



Arrêt

**n° 211 177 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise [...] le 14.03.2017 et notifiée 22.03.2017 [*sic*] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2009.

1.2. En date du 19 janvier 2009, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2009. Un recours a été introduit, le 14 avril 2009, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°29 029 du 24 juin 2009 (affaire X).

1.3. Le 27 juillet 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2009. Un recours a été introduit, le 25 novembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 39 093 du 22 février 2010.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre de la requérante en date du 7 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 8 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dite la « loi du 15 décembre 1980 » ci-après), laquelle demande a été déclarée recevable le 9 août 2010. La demande précitée a toutefois été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 octobre 2011. Un recours a été introduit, le 30 décembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 82 291 du 31 mai 2012 (affaire X).

Le 26 septembre 2012, une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point précédent a été prise par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 20 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 99 657 du 25 mars 2013, constaté le désistement d'instance, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse le 26 septembre 2012 (affaire X).

Le 11 décembre 2012, la partie requérante a pris une nouvelle décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 142 269 du 30 mars 2015 (affaire X).

1.5. Entre-temps, par un courrier daté du 18 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 7 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 142 266 du 30 mars 2015 (affaire X) .

1.6. Par un courrier daté du 20 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2016. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 211 176 du 18 octobre 2018 (affaire X).

1.7. Le 28 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de M. [B. F.], de nationalité belge.

En date du 14 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [B. F.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale enregistrée, la preuve de la relation durable et les preuves du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, madame [N. B.] n'a pas établi que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de la mutuelle de maximum 1200,96€/mois. Ce

revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1387,84€/mois). En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 590€/mois, le montant mensuel restant (610,96€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [N. B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.09.2016 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation des articles 40 ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante signale qu'elle « a produit, comme preuve de revenus de son partenaire une attestation de la mutuelle selon laquelle il bénéficie d'un revenu mensuel de 1200,96 euros ». Elle soutient que « bien que ce revenu soit inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale, soit 1.387,84 €, l'on peut lire sur le site de l'Office des Etrangers que « Le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs à 1.333,94 € net/ mois (montant de référence actualisé à 1387,84 euros) est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière, de ses besoins, et des besoins de sa famille [...]. L'Office des étrangers procédera ensuite à un examen de la situation globale du regroupant et déterminera les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Autrement dit, avoir des moyens de subsistance stables et réguliers inférieurs à 1.333,94€ n'entraîne pas un refus automatique d'une demande de visa (lire de regroupement familial) » ».

La requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû avoir égard à l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », lequel est reproduit en termes de requête, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives aux besoins concrets [de son] ménage [...] ». La requérante ajoute que « sur simple demande, [elle] aurait pu produire liste précise [sic] relative aux revenus et charges du ménage pour démontrer les revenus de son conjoint suffisent à subvenir à leurs besoins ». Rappelant l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la requérante soutient que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, s'étant abstenu [de l'] interroger [...] sur les besoins concrets du

ménage. Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que le principe de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit pour sa part que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le constat de l'insuffisance des moyens de subsistance du partenaire de la requérante n'est pas contesté, la requérante critiquant uniquement la motivation de l'acte attaqué relative à l'examen des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives aux besoins concrets [de son] ménage [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est ainsi, notamment, fondée sur la considération qu' « après déduction du loyer qui s'élève à 590€/mois, le montant mensuel restant (610,96€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... ».

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, se limitant à prendre en compte le montant du loyer uniquement, de sorte que la requérante a pu considérer, à juste titre, que la partie défenderesse « n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, s'étant abstenu [de l'] interroger [...] sur les besoins concrets du ménage ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », de sorte que « *la partie adverse n'a pas à interpellier le demandeur lorsqu'elle constate qu'il n'a pas fourni toutes les preuves démontrant que les conditions légales sont remplies* », ne peut être suivie eu égard aux considérations qui précèdent.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS